



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur
(PSMV) de Saint-Aignan et Noyers-sur-Cher (41)**

n° : 2019-2677

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 8 novembre 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2677 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Saint-Aignan et Noyers-sur-Cher (41), reçue le 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 octobre 2019 ;

Considérant que le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Saint-Aignan et Noyers-sur-Cher s'inscrit dans une démarche de sauvegarde et de valorisation du patrimoine bâti et paysager des deux communes et constitue un cadre, à valeur de servitude d'utilité publique pour les aménagements réalisés dans son périmètre ;

Considérant que le périmètre du PSMV, portant sur 163,3 hectares, se décompose en deux secteurs correspondant aux communes et en cinq sous-secteurs distincts :

- Saint-Aignan Urbain,
- Saint-Aignan Inondable,
- Saint-Aignan Paysage,
- Noyers Paysage,
- Noyers Inondable ;

Considérant, au vu du dossier transmis, que les opérations portant sur le développement des énergies renouvelables et l'amélioration de l'isolation thermique ou acoustique des bâtiments seront contraintes par le PSMV, dans une logique de conciliation avec les enjeux paysagers et patrimoniaux, mais sans pour autant être totalement proscrites ;

Considérant qu'une partie du périmètre du PSMV est située en zone d'aléa faible à fort au plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Cher, approuvé en 2002, et qu'il appartient au maître d'ouvrage d'en respecter les prescriptions ;

Considérant que le périmètre du PSMV se situe en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection concernant la biodiversité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Saint-Aignan et Noyers-sur-Cher (41) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Saint-Aignan et Noyers-sur-Cher (41), présentée par l'unité départementale de l'architecture du patrimoine de Loir-et-Cher, n° 2677, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Saint-Aignan et Noyers-sur-Cher (41) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, 8 novembre 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.